

Question écrite à la Municipalité

Article 34 du règlement du Conseil Général – Les questions

1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme
 - a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;
 - b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.
 2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
 3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.
-

Dépositaire : Lucien – Zuber

Parti socialiste

Date du plénum : 07.09.2025

Sujet: Chantiers à l'arrêt et eaux stagnantes

M. Le Président de la Municipalité;

Mesdames les Conseillères municipales, messieurs les Conseillers municipaux;

Depuis quelques mois, un chantier est à l'arrêt à l'ancienne adresse avenue de France 40 (parcelle 9139). La voie de garage ayant déjà été creusée, une nappe d'eau stagnante s'est progressivement formée et y est présente depuis la fin du printemps (voir photo en annexe).

Depuis juin, une partie du matériel de chantier, y compris la grue et le container du personnel, ont été évacués. Cependant l'eau stagnante est toujours présente et sa salubrité varie selon les intempéries récentes. Des voisins se sont plaints des nuisances engendrées par cette situation.

Mes questions :

1. La présence de cette eau stagnante pose-t-elle des risques environnementaux (pollution, prolifération du moustique tigre) ?
2. Quelle est la marge de manœuvre de la Ville pour limiter l'impact de ces nuisances ?
3. A la charge de qui incomberait d'éventuelles mesures à mettre en place ? Et, le cas échéant, les dégâts constatés ?

Annexe: photo



Situation au 02.06.2025



Situation au 29.09.2025